

Commission Automobile

Impacts des Barèmes de capitalisation sur les traités de réassurance

GT Barèmes de capitalisation

Juin 2023

Synthèse de la note

La Commission Automobile a confié en 2017 à un Groupe de Travail composé de juristes, d'actuaire et de souscripteurs, la mission d'engager une réflexion sur les barèmes de capitalisation. Une note a été publiée en ce sens par l'APREF en octobre 2019.

Depuis lors, de nouveaux barèmes ont été publiés ou mis à jour, de nouveaux éléments sont venus enrichir la matière, invitant l'APREF à actualiser son étude.

La note ci-présente a vocation à permettre une comparaison quant à l'impact du choix du barème de capitalisation. Ainsi, est proposée une comparaison sur la base de différents cas pratiques entre les versions les plus récentes du Barème de Capitalisation de Référence pour l'Indemnisation des Victimes (BCRIV) et celles de la Gazette du Palais (GP). Cette comparaison qui se veut concrète permet de mettre en exergue à la fois les différences entre les barèmes ainsi que les répercussions de l'indemnisation des victimes en capital. Enfin, la note met en lumière les conséquences de l'effet de levier en réassurance en fonction des niveaux de priorité retenus par un traité en excédent de sinistres.

Au vu de la diversité présente dans l'univers des barèmes de capitalisation, l'APREF ne peut que réitérer sa recommandation en faveur d'un barème officiel, vecteur de transparence, de prévisibilité et d'équité entre les victimes.

SOMMAIRE

A. Tableaux de synthèse des barèmes de capitalisation

1. Barèmes Gazette du Palais
2. Barème de Capitalisation de Référence pour l'Indemnisation des victimes
3. Barèmes Université de Savoie

B. Méthodologie retenue pour le calcul d'impact en réassurance

1. Présentation des cas pratiques retenus
2. Méthodologie de chiffrage des cas pratiques retenus

C. Impact des barèmes sur les cas types et la réassurance

1. Impact des barèmes sur l'ensemble des cas types
2. Impact des barèmes sur la réassurance selon les niveaux de priorité en XS
3. Synthèse des impacts des barèmes sur la réassurance selon les niveaux de priorité

D. Actualités des barèmes de capitalisation

1. Changement du barème de capitalisation pour les organismes sociaux
2. Logiciel de capitalisation des rentes indemnitaires de Christian Jaumain

Note Apref

A. Tableaux de synthèse des barèmes de capitalisation

Une note dénommée « *Domage Corporel : De la pluralité des barèmes de capitalisation vers un barème officiel* » a été publiée par l'APREF en octobre 2019. Une synthèse de ces travaux d'analyse a été présentée par l'APREF durant un colloque, début décembre 2020, consacré à un « *État des lieux critique des outils d'évaluation des préjudices consécutifs à un dommage corporel* » et organisé par l'Université de Savoie.

Depuis lors, de nouveaux barèmes ont été publiés ou mis à jour. Aussi, en préambule de la présente note, il nous semble important de présenter un tableau comparatif actualisé des barèmes de capitalisation.

1. Barèmes Gazette du Palais

Barèmes de capitalisation : synthèse et comparaison des paramètres techniques

	Taux de capitalisation (A-B)	Taux d'intérêt / Placements sous-jacents				Inflation			Table de mortalité	Mises à jour			
		Taux d'intérêt (A)	Source de l'indice	Période de référence	Duration du taux	Types de placement sous-jacents	Taux d'inflation (B)	Source de l'indice		Période de référence	Fréquence	Date de publication	
Gazette du Palais 	GP 2013	1,20%	2,16%	Moy. TEC	2 nd semestre 2012 (6 mois)	Explicitement 10 ans	Emprunts d'Etat français	0,96%	Indice retenu mais non spécifié dans le texte : INSEE 1763852 IPC hors tabac	80% de 2012 (1,20%)	INSEE H/F 2006-2008	Non précisé	Mars 2013
	GP 2016	1,04%	1,29%		Début déc. 2013 à fin nov. 2014 (12 mois)			0,25%		Moy. de 2014 (0,50%) et 2015 (0%)			Avr. 2016
	GP 2018 V1	0,50%	0,70%		01.11.2015 - 31.10.2017 (24 mois)			0,20%		Moy. 3 ans de 2014 à 2016			Nov. 2017
	GP 2018 V2	0,50%	1,50%	Estimation d'une société de Conseil en Actuariat	Valeur instantanée 2017	Non précisé	Portefeuille moyen terme analogue à celui de mutuelles d'assurance	1,00%	Indice retenu mais non spécifié dans le texte : INSEE 1763866 IPC (tabac inclus)	Valeur instantanée 2017	INSEE H/F 2010-2012	Non précisé	Sept. 2020
	GP 2020 V1	0%	1,10%		Valeur instantanée 2019			1,10%		Valeur moyenne 2019			
	GP 2020 V2	0,30%	1,40%	Article des Echos "Assurance-vie : tous les rendements 2019"	Non Précisé	Non Précisé	Non Précisé	Non Précisé	Projections de la Banque de France	Non Précisé	INSEE H/F 2017-2019	Non Précisé	Oct. 2022
	GP 2022*	-1% ou 0%	Non Précisé	Projections de la Banque de France									

*La Gazette du Palais 2022 fait référence aux prévisions macroéconomiques de la Banque de France de juin 2022 : <https://ext.so/3Ci4W>

La Gazette du Palais a mis à jour son barème en octobre 2022. Elle a, pour ce faire, sollicité les conseils des auteurs de la précédente édition. À cette occasion, deux taux sont proposés : 0 % ou -1 %. Ainsi, un taux négatif apparaît pour la première fois dans un barème de capitalisation en France.

Le taux 0 % est obtenu à partir de la même approche micro-économique que la GP 2020 avec une simple mise à jour des paramètres : la source du taux d'intérêt reste l'« *Estimation d'une société de Conseil en Actuariat* » et l'indice des prix INSEE hors tabac est utilisé comme source du taux d'inflation.

La référence pour fixer le taux d'intérêt et le taux d'inflation est l'année n-1.

Le taux -1 % est justifié par les auteurs de la GP 2022 par les évolutions récentes du contexte économique. Ainsi, une nouvelle approche est utilisée, basée sur les prévisions macroéconomiques de la Banque de France de juin 2022 anticipant :

- une inflation forte en 2022 et 2023 ;
- une croissance entre 1 et 2 % sur la période.

L'APREF ne peut que s'interroger sur la pertinence des paramètres choisis, compte tenu de l'environnement de forte hausse des taux d'intérêt que nous observons actuellement sur les marchés.

Concernant les tables de mortalité, ont été retenues les tables de population générale de l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) les plus récentes.

2. Barèmes BCRIV

	Taux de capitalisation (A-B)	Taux d'intérêt / Placements sous-jacents					Inflation			Table de mortalité	Mises à jour		
		Taux d'intérêt (A)	Source de l'indice	Période de référence	Duration du taux	Types de placement sous-jacents	Taux d'inflation (B)	Source de l'indice	Période de référence		Fréquence	Date de publication	
 BCRIV / BCRIV	BCRIV 2013	2,97%	2,97%	Moy. TEC	Déc. 2010 à fin nov. 2012	Implicitement 10 ans	Emprunts d'Etat français	Inflation non prise en compte			INSEE H/F 2000-2002	Annuelle	Janv. 2013
	BCRIV 2016	1,29%	1,29%		Déc. 2013 à fin nov. 2015								INSEE H/F 2006-2008
	BCRIV 2017	0% à 1,89%	0,20% à 2,09%	Moy. courbes des taux sans risque EIOPA	Déc. 2015 à nov. 2016	Espérance de vie selon la table de mortalité	Emprunts d'Etats zone Euro	INSEE 1763852 IPC hors tabac	Inflation moy. 3 ans 2014 à 2016	INSEE H/F 2010-2012	Annuelle	Févr. 2017	
	BCRIV 2018	0% à 1,90%	0,40% à 2,30%		Déc. 2016 à nov. 2017							Inflation moy. 3 ans 2015 à 2017	Janv. 2018
	BCRIV 2021	Non Précisé	Non Précisé	Moy. courbes des taux sans risque EIOPA avec Ajustement volatilité	Déc. 2019 à nov. 2020	Espérance de vie selon la table de mortalité	Emprunts d'Etats zone Euro	INSEE 1763852 IPC hors tabac	Inflation moy. 3 ans 2018 à 2020	INSEE H/F 2014-2016	Annuelle	Mai 2021	
	BCRIV 2023	0% à 0,35%	0,93% à 1,28%		Déc. 2019 à nov. 2020							Inflation moy. 3 ans 2016-2018	Févr. 2023

Le BCRIV 2023 a été publié dans une circulaire France Assureurs du 20 février 2023.

Contrairement aux auteurs de la GP 2022, les auteurs du BCRIV 2023 constatent à juste titre que : « *L'environnement financier exceptionnel actuel, qui se traduit par la forte inflation et la remontée progressive des taux d'intérêt, n'a pas vocation à perdurer dans le temps et ne peut aucunement être utilisé pour établir une projection de l'indemnisation* ».

Ainsi, mise à part la mise à jour des tables de mortalité INSEE, le barème reprend les mêmes paramètres que le BCRIV 2021, à savoir :

- Courbe de taux d'intérêt sans risque mensuel EIOPA (European Insurance and Occupational Pensions Authority) avec « Volatility adjustment » du 01/12/2019 au 30/11/2020 ;
- Taux d'inflation correspondant à la moyenne de l'évolution de l'indice des prix hors tabac de l'INSEE sur les trois années 2018 à 2020 ;
- Courbe de taux nets d'inflation avec un plancher à zéro ;
- Calcul sur base rente trimestrielle à terme échu en ligne avec les pratiques de règlement des rentes indemnitaires.

3. Barèmes Université de Savoie

	Taux de capitalisation (A-B)	Taux d'intérêt / Placements sous-jacents					Inflation			Table de mortalité	Mises à jour		
		Taux d'intérêt (A)	Source de l'indice	Période de référence	Duration du taux	Types de placement sous-jacents	Taux d'inflation (B)	Source de l'indice	Période de référence		Fréquence	Date de publication	
	Savoie 2019	de 0,13% à -0,51%	de 1,39% à 0,75%	Moy. TEC	Moyenne année n-1	TEC 10 TEC 20 TEC 30	Emprunts d'Etat français	1,26%	INSEE 1763852 IPC hors tabac	Moy. sur 5 ans : n-3 à n-1 observée, n à n+1 prévisions de la Commission EU	INSEE 2011-2013	Annuelle	Janvier 2019
	Savoie 2020	de -0,53% à -1,18%	de 0,76% à 0,11%							Moy. sur 5 ans : n-3 à n-1 observée, n à n+1 prévisions de la Commission EU	INSEE 2013-2015		Février 2020
	Savoie 2021	de -0,53% à -1,18%	de 0,76% à 0,11%							Moy. sur 5 ans : n-3 à n-1 observée, n à n+1 prévisions de la Commission EU	INSEE 2014-2016		Janv. 2021

Les Barèmes « Université de Savoie » ont été élaborés par des universitaires de l'Université de droit Savoie Mont Blanc en 2016 et ont été mis à jour régulièrement depuis cette date.

Mais force est de constater que ces outils n'ont jamais été appliqués par les professionnels (magistrats, avocats ou assureurs). « *Son actualisation se fait désormais dans le cadre du projet 'Standardisation de la réparation du dommage corporel' : En effet, les barèmes de capitalisation sont des outils puissants de standardisation, notamment parce qu'ils reposent sur des espérances de vie et des données économiques peu susceptibles de correspondre au vécu réel de chaque victime. C'est donc,*

paradoxalement, pour critiquer ces barèmes que celui-ci a été créé » (Professeur Christophe Quézel-Ambrunaz).

Les prix d'euro de rente (P€R) de ces barèmes ont toujours été les plus élevés. Comme pour d'autres barèmes, le choix des paramètres est critiquable. En janvier 2022, le Professeur Christophe Quézel-Ambrunaz a annoncé l'abandon de l'actualisation de ces barèmes dénommés « Université de Savoie ». Il soutient maintenant la mise à disposition d'un logiciel de capitalisation des rentes indemnitaires (cf. D.2. Logiciel de capitalisation des rentes indemnitaires de Christian Jaumain).

Pour la suite de cette présentation, nous nous concentrons sur les deux barèmes les plus récents : GP 2022 au taux de -1 % et BCRIV 2023. Avant de quantifier l'impact financier de ces barèmes sur la réassurance, nous détaillons la méthodologie retenue pour parvenir à nos calculs d'impact.

B. Méthodologie retenue pour le calcul d'impact en réassurance

Le Groupe de travail a retenu 5 victimes typiques de sinistres corporels en réassurance. La méthodologie retenue décrite ci-dessous :

1. Présentation des cas pratiques retenus

	Cas n°1	Cas n°2	Cas n°3	Cas n°4	Cas n°5
Age à la date de l'accident	40 ans	30 ans	6 ans	20 ans	50 ans
Sexe	H	H	F	F	H
Revenus mensuels	2.500 €	2.400 €	1.500 €	1.500 €	50.000 €
Lésions	Polytraumatisme	Paraplégie	TCG	TCG	Décès
Besoins en aide humaine (Tierce Personne (TP) ou Placement)	2 h/jour	4 h/jour	24 h/24	Placement	
Taux d'AIPP (Atteinte à l'Intégrité Physique et Psychique)	50%	75%	80%	90%	
Age à la liquidation	43 ans	33 ans	18 ans	23 ans	
Modalité de règlement des PGPF (Pertes de Gains Professionnels Futurs)	Capital	Capital	Capital	Capital	
Modalité de règlement de la TP/Placement	Capital	Capital /Rente	Rente	Rente	
Modalité de règlement des Préjudices des Proches					Capital

2. Méthodologie de chiffrage des cas pratiques retenus

Pour le calcul de ces 5 exemples types, les paramètres suivants ont été retenus :

- Les valeurs correspondant aux fourchettes hautes préconisées par le « *Référentiel indicatif de l'indemnisation du préjudice corporel des cours d'appel* » de Septembre 2022.
- Le mode de règlement le plus répandu pour les PGPF et la TP ou le Placement
- Des montants forfaitaires pour : les postes Dépenses de Santé Actuels (DSA) ; les Frais Divers (FD) ; les postes extra-patrimoniaux tels que les Souffrances Endurées (SE), les Préjudices Esthétiques Temporaire et Permanent (PET et PEP), le Préjudice d'Agrément (PA), le Préjudice Sexuel (PS) ; les Frais de Logement Adapté (FLA) mais aussi les annuités Dépenses de Santé Futures (DSF), les Frais de Véhicule Adapté (FVA, correspondant à la prise en charge de l'aménagement d'un véhicule et à son renouvellement tous les 7 ans).
- Des PGPF capitalisées sur la base d'une rente viagère.
- L'Incidence Professionnelle (IP) chiffrée à 62 500 € (moyenne extraite de l'étude AREDOC 2022).
- Des DSF évaluées en droit commun (tables et taux identiques aux postes viagers).
- Les postes de préjudice liquidés en rentes provisionnées en référence aux dispositions des Autorités des Normes Comptables (article 143-2), à savoir la table TD 88-90 et un taux hors revalorisation de 0,58 % (tel que calculé en 2022).

Tous les paramètres techniques restent identiques, les variations présentées ne sont liées qu'aux différences entre les barèmes de capitalisation.

Pour le cas n°2, le poste ATP est chiffré à 50 % en rente et à 50 % en capital.

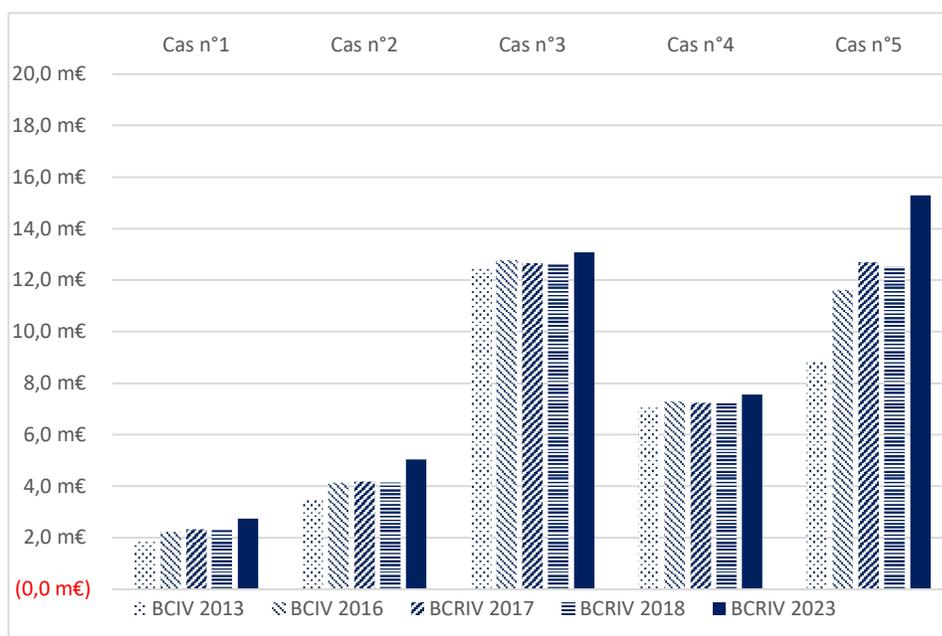
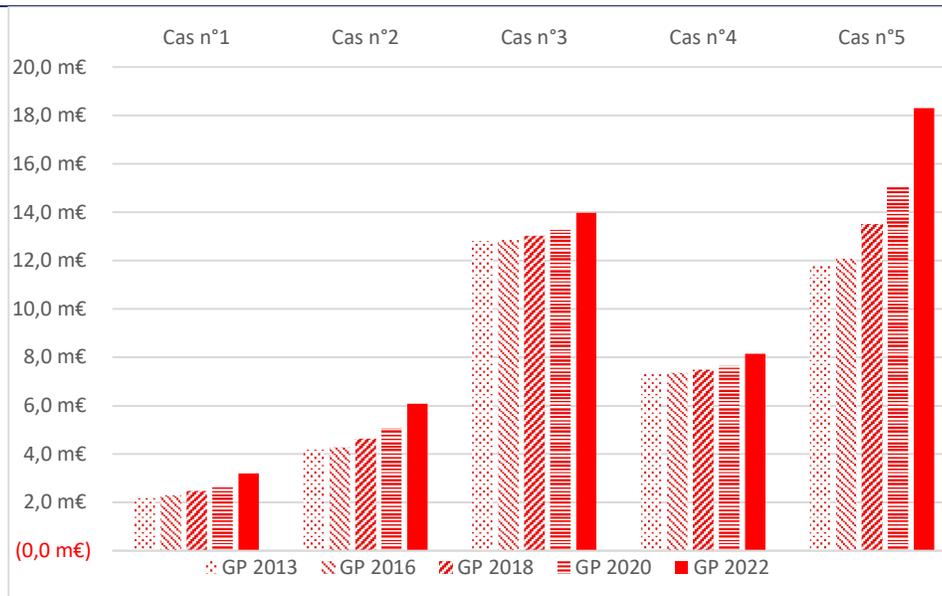
Pour le cas n°5, est retenue la méthode dite « de réaffectation ».

C. Impact des barèmes sur les cas types et la réassurance

Afin de présenter l'impact des barèmes sur les différents cas types et sur la réassurance, nous retenons également les deux barèmes les plus récents : GP 2022 à -1% et BCRIV 2023.

1. Impact des barèmes sur l'ensemble des cas types

	GP 2022	BCRIV 2023
Cas n°1	3,2 m€	2,7 m€
Cas n°2	6,1 m€	5,0 m€
Cas n°3	14,0 m€	13,1 m€
Cas n°4	8,1 m€	7,6 m€
Cas n°5	18,3 m€	15,3 m€



Les deux graphes ci-dessus montrent de manière évidente l'évolution à la hausse des provisions des sinistres au fil du temps en fonction des barèmes utilisés, et ce, quelle que soit la famille de barèmes retenue (GP ou BCIV).

Nous pouvons ainsi voir que pour le cas n° 5, l'évaluation du sinistre a quasiment doublé entre l'évaluation sur la base du barème de 2013 et celle d'aujourd'hui, soit sur une période de 10 ans !

Le cas n°1 présente la situation d'une victime dont les séquelles sont les moins lourdes parmi les cinq sinistres « types » (AIPP 50 % et TP 2 h/jour). Ainsi, la charge pour cette victime est la plus réduite, variant de 2,7 M€ sur base du barème BCRIV 2023 à 3,2M€ sur base de la GP 2022.

Le cas n°3 présente la situation d'une victime mineure nécessitant une importante aide humaine (24h/24), payée en rente et le cas n°4 présente la situation d'une victime placée en IME (Institut Médico-Educatif), poste indemnisé en rente également. Il ressort dès lors que le choix du barème de capitalisation impacte plus faiblement l'évaluation globale du sinistre, car dans les deux cas, seules les évaluations des postes PGPF et DSF seront affectées par le barème retenu.

A l'inverse, dans le cas n°5, portant sur un adulte décédé, dont les gains mensuels sont élevés, le choix du barème est prépondérant dans le montant total du sinistre, allant de 8,8M€ sur base du BCIV 2013 à 18,3M€ sur base de la GP 2022 à -1% !

Dans le paragraphe suivant, nous regarderons plus en détail l'impact des barèmes en fonction du niveau de la priorité du traité de réassurance, indépendamment d'autres facteurs susceptibles de modifier l'évaluation des sinistres, comme l'inflation économique par exemple.

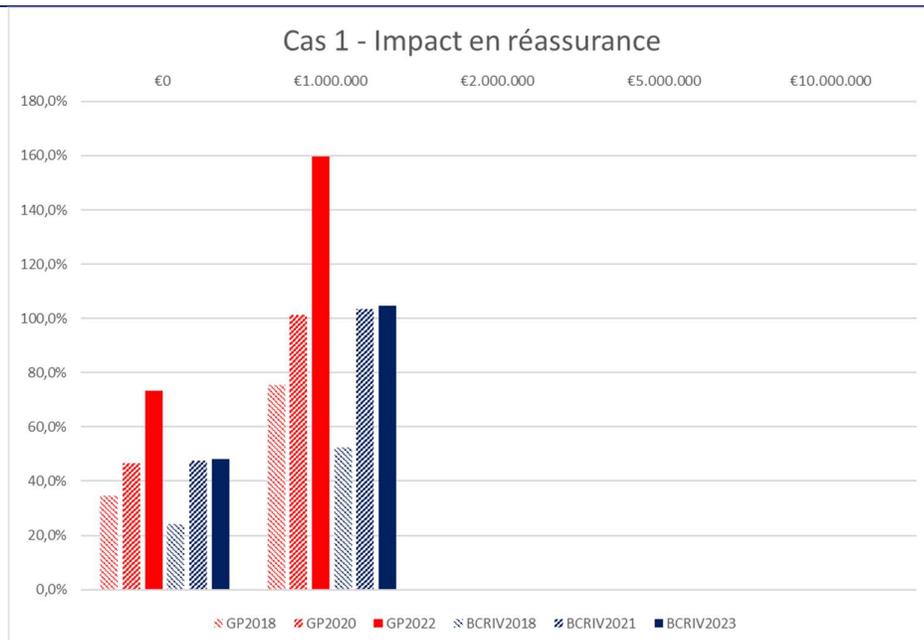
2. Impact des barèmes sur la réassurance selon les niveaux de la priorité du traité de réassurance

Pour faciliter la lecture des tableaux d'impact, les deux barèmes retenus sont présentés simultanément. Nous retenons le BCIV 2013 comme barème de référence, le différentiel entre les barèmes sera dès lors exprimé en pourcentage. Les comparaisons sont réalisées au-delà des priorités suivantes : 1M€, 2M€, 5M€ et 10M€.

- Cas n° 1 : H 40 ans, polytraumatisme, AIPP 50 %, TP 2 h/jour, règlement en capital

	GP 2018	GP 2020	GP 2022	BCIV 2013	BCRIV 2018	BCRIV 2021	BCRIV 2023
Cas n°1	2,5 m€	2,7 m€	3,2 m€	1,8 m€	2,3 m€	2,7 m€	2,7 m€
Variation / BCIV 2013	34,6%	46,5%	73,3%	-	24,0%	47,4%	48,1%

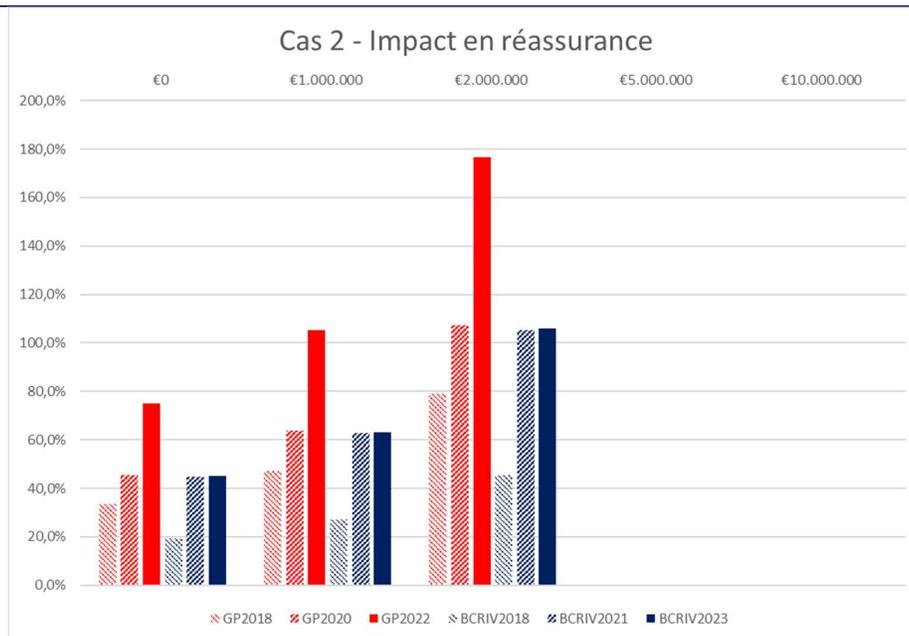
Le graphique suivant nous montre pour différents barèmes, la variation en % du montant au premier euro ou à charge de la réassurance au-delà d'une priorité de 1M€, par rapport aux valeurs estimées sur base du barème BCIV 2013. Ainsi, par exemple, nous voyons que l'évaluation du présent sinistre sur base du dernier BCRIV 2023 augmente de 48.1% par rapport à celle basée sur le BCIV 2013.



Pour rappel, le cas n°1 est celui dont l'évaluation est la plus basse (variant de 1,8M€ sur base du BCIV 2013 à 3,2M€ sur base de la GP 2022). Au premier euro, l'impact du choix du barème est déjà important ; l'augmentation étant de l'ordre de +45% dans le cas des GP 2020, BCRIV 2021 ou BCRIV 2023, voire à près de 75% avec l'utilisation de la GP 2022 ! Nous constatons que le différentiel sur le montant à charge de la réassurance s'en trouve doublé au-delà d'une priorité de 1M€ (près de 100% sur base du BCRIV 2023 et même 160% sur base de la GP 2022 !).

- Cas n° 2 : H 30 ans, paraplégique, AIPP 75 %, TP 4 h/jour, règlement en capital sauf poste TP règlement mixte capital/rente

	GP 2018	GP 2020	GP 2022	BCIV 2013	BCRIV 2018	BCRIV 2021	BCRIV 2023
Cas n°2	4,6 m€	5,1 m€	6,1 m€	3,5 m€	4,1 m€	5,0 m€	5,0 m€
Variation / BCIV 2013	33,5%	45,5%	75,0%	-	19,3%	44,6%	45,0%



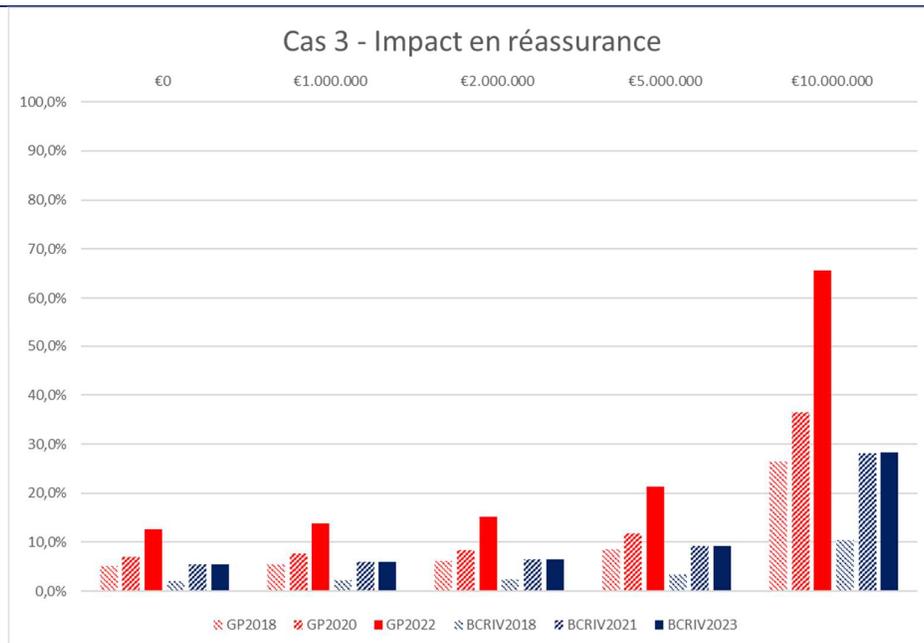
Il s'agit d'un sinistre pouvant être qualifié de « médian ». L'évolution relative au premier euro est ici très similaire à celle observée dans le cas n°1, s'élevant à +45% dans le cas des GP 2020, BCRIV 2021 ou 2023, allant jusqu'à +75% avec l'utilisation de la GP 2022 !

Nous observons cependant également que plus la priorité de réassurance est élevée et plus le barème de capitalisation retenu est récent, plus l'impact est important, accentué par ce que l'on appelle l'effet de levier dans la tranche de réassurance ! Le différentiel est ainsi plus de deux fois plus important à charge de la réassurance au-delà d'une priorité de 2M€ qu'au premier euro, et ce, quel que soit le barème retenu (+106% sur base du BCRIV 2023 et même +177% sur base de la GP 2022).

Enfin, nous pouvons constater que l'utilisation de la GP 2022 conduit à des montants beaucoup plus importants que les barèmes antérieurs.

- Cas n° 3 : F 6 ans, TCG, AIPP 80 %, TP 24h/24, règlement en capital sauf poste TP réglé totalement sous forme de rentes

	GP 2018	GP 2020	GP 2022	BCRIV 2013	BCRIV 2018	BCRIV 2021	BCRIV 2023
Cas n°3	13,0 m€	13,3 m€	14,0 m€	12,4 m€	12,7 m€	13,1 m€	13,1 m€
Variation / BCRIV 2013	5,1%	7,1%	12,7%	-	2,0%	5,5%	5,5%



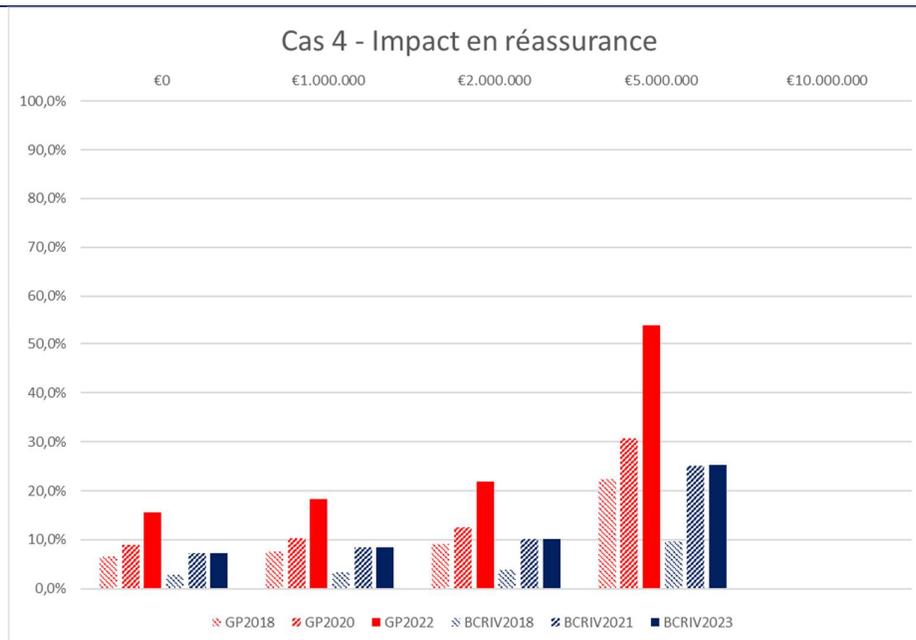
Rappelons que le cas n°3 présente la situation d’une victime mineure nécessitant une importante aide humaine (24h/24), indemnisée en rentes.

Nous avons déjà observé précédemment que le choix du barème de capitalisation impacte dès lors plus faiblement l’évaluation globale de ce sinistre, car seules les évaluations des postes PGPF et DSF sont affectées par le barème retenu.

De même, le différentiel résultant du barème reste relativement contenu dans le cas d’une priorité basse, car le montant du sinistre au premier euro dépasse de très loin ces priorités. Dans ce cas-ci, c’est dans une tranche de réassurance en excédent de 10M€ que l’effet de levier est exacerbé. Le différentiel à charge de la réassurance variant du simple au double, que l’on retienne le BCRIV 2023 ou la GP 2022 (+28% sur base du BCRIV 2023 et +66% sur base de la GP 2022).

- Cas n° 4 : F 20 ans, TCG, AIPP 90 %, placement viager, règlement en capital sauf placement réglé sous forme de rente

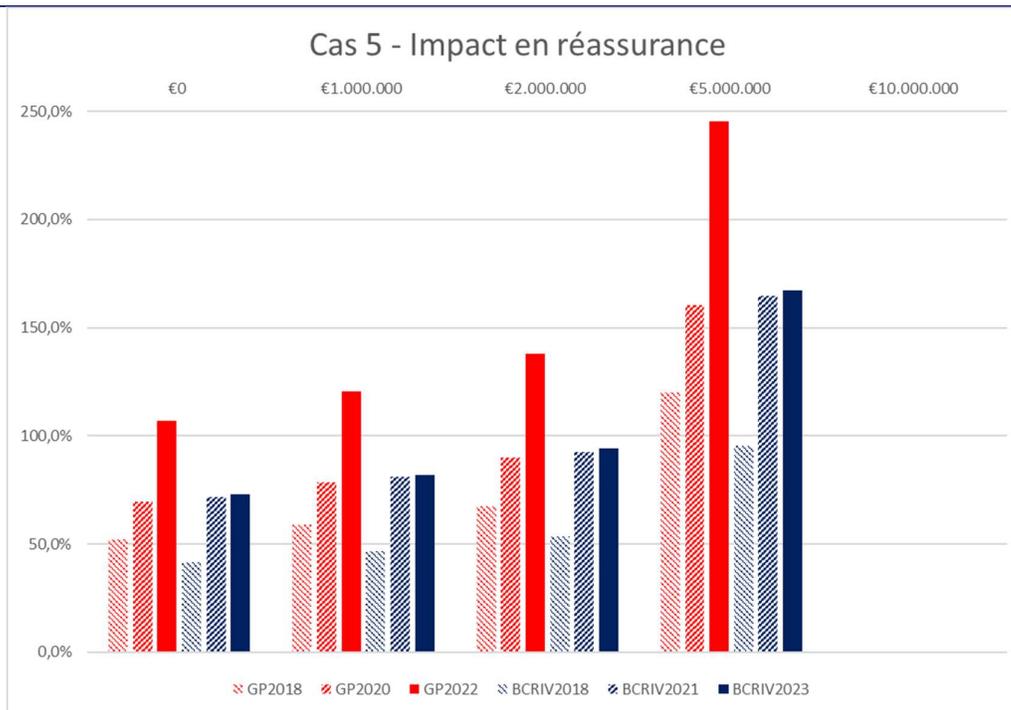
	GP 2018	GP 2020	GP 2022	BCIV 2013	BCRIV 2018	BCRIV 2021	BCRIV 2023
Cas n°4	7,5 m€	7,7 m€	8,1 m€	7,0 m€	7,2 m€	7,6 m€	7,6 m€
Variation / BCIV 2013	6,5%	8,9%	15,7%	-	2,8%	7,3%	7,3%



Comme dans le cas précédent, le cas n°4 comporte un important paiement en rente. Par suite, l'évaluation du sinistre est moins impactée par le choix du barème de capitalisation car seul le poste PGPF est concerné. Cependant, l'utilisation de la GP 2022 conduit à une évaluation bien supérieure à celles obtenues avec les barèmes antérieurs ; les différentiels variant du simple au double, et ce quelle que soit la priorité retenue (par exemple, +10% sur base du BCRIV 2023 et +21% sur base de la GP 2022, pour une priorité de 2M€).

- Cas n°5 : H 50 ans, décédé, revenus élevés (50 k€/mois), règlement en capital

	GP 2018	GP 2020	GP 2022	BCIV 2013	BCRIV 2018	BCRIV 2021	BCRIV 2023
Cas n°5	13,5 m€	15,0 m€	18,3 m€	8,8 m€	12,5 m€	15,2 m€	15,3 m€
Variation / BCIV 2013	52,3%	69,7%	106,8%	-	41,4%	71,7%	72,8%



Ce dernier cas qui présente la situation d'un adulte décédé dont les gains mensuels sont élevés, est clairement le plus sensible au choix du barème car les PGPF représentent la plus grosse partie de l'évaluation du sinistre.

L'évaluation de ce sinistre sur la GP 2022 (18.3M€) est ainsi plus de deux fois plus élevée au premier euro que celle obtenue sur base du barème de référence, à savoir le BCIV 2013 (8.8M€). De plus, l'utilisation de la GP 2022 conduit aussi à des différentiels d'évaluations a minima 50% plus élevés qu'avec les autres barèmes.

Enfin, nous pouvons voir l'effet considérable de l'utilisation de la GP 2022 sur le montant à charge de la réassurance pour une priorité de 5M€ (+246%).

3. Synthèse des impacts des barèmes sur la réassurance selon les niveaux de priorité

Dans l'approche globale réalisée au § C.1 Impact des barèmes sur l'ensemble des cas types, nous avons pu relever l'évolution à la hausse des provisions des sinistres au fil du temps en fonction des barèmes utilisés et ce quelle que soit la famille de barèmes retenue. Cette évolution est moins drastique pour les cas où la part des rentes indemnitaires est plus forte puisque les impacts des barèmes concernent uniquement les postes ici capitalisés : PGPF et DSF.

Cette dernière remarque se renforce également si nous regardons plus précisément l'impact des barèmes sur la réassurance selon les niveaux de priorité du traité de réassurance (§ C.2). Par exemple, pour le cas n°3 de la victime mineure (règlement du poste TP en rente), l'effet de levier se note principalement sur la tranche au-delà de 10 M€ alors que pour le cas n°1 (tout en capital), cet effet apparaît dès la première tranche (1 M€).

De façon plus globale, nous observons à travers l'analyse détaillée réalisée sur les différents cas, que plus la priorité de réassurance est élevée et plus le barème de capitalisation retenu est récent, plus l'impact apparaît très important. Par exemple, pour le cas n°5 (décès d'une victime avec des revenus élevés), l'utilisation de la dernière table GP sur le montant à charge de la réassurance (priorité 5 M€) est de 246 % !

Rappelons que la méthodologie retenue se concentre sur l'impact des barèmes de capitalisation. Du fait de cette hypothèse de travail, cet impact est amoindri lorsque les postes de préjudice sont réglés sous forme de rentes. Il est donc important de ne pas omettre qu'à ces travaux de synthèse, il conviendra d'ajouter également tous les impacts liés à la diminution des taux d'actualisation des rentes.

D'autres facteurs exogènes à l'évolution des barèmes de capitalisation peuvent être relevés, comme l'évolution défavorable de l'inflation économique. La Commission automobile de l'APREF a également réalisé des travaux sur ce sujet (cf. Note « *Inflation et Sinistralité Automobile* ») qui viennent compléter l'approche centrée dans la présente note sur l'impact des barèmes de capitalisation.

L'ensemble de ces facteurs (impact des barèmes de capitalisation, évolution des taux d'actualisation des rentes, inflation économique) pèse fortement sur les charges des sinistres au fil du temps alors que le principe fondateur du dommage corporel reste toujours tourné vers le principe de la réparation intégrale.

D. Actualités des barèmes de capitalisation

Pour dresser un panorama complet des barèmes de capitalisation, il convient de mentionner l'existence d'autres barèmes : le barème retenu par les organismes sociaux et l'outil que souhaite promouvoir l'Université de Savoie en remplacement de son propre barème.

1. Changement du barème de capitalisation pour les organismes sociaux

Pour la conversion en capital d'une rente invalidité versée par les organismes sociaux, le barème de l'arrêté du 17 décembre 1954 a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 27 décembre 2011 du code de la Sécurité Sociale : « *L'évaluation forfaitaire des pensions d'invalidité prévue au premier alinéa de l'article R. 376-1 du code de la sécurité sociale est calculée conformément au barème figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.* »

L'arrêté se basait sur les tables INSEE Homme/Femme 2000-2002 et un taux de 3,22 %. Il s'applique aux organismes sociaux vis-à-vis des victimes et surtout aux assureurs vis-à-vis des organismes sociaux. En 2013, le taux est passé à 2,97 % mais sans actualisation du décret en 2014.

Les tables actualisées des organismes sociaux pour le calcul de leurs frais futurs selon l'arrêté du 11 février 2015 sont des tables de mortalité actualisées INSEE H/F 2006-2008 à 1,97 %. Un arrêté du 19 décembre 2016 a repris les mêmes tables avec un taux de 1,29 %. Une mise à jour le 22 décembre 2021 retient des tables de mortalité plus récentes : INSEE H/F 2013-2015 avec un taux assez bas de 0,24 %. L'arrêté du 21 mars 2023 maintient les mêmes tables de mortalité et augmente le taux, fixé à 0,46%.

Jusqu'à la mise à jour de 2021, les paramètres du barème des organismes sociaux étaient relativement proches de ceux des barèmes BCIV publiés précédemment, assurant une cohérence entre les tables retenues par les assureurs et celles retenues par les tiers payeurs, sans distorsion de PÉR. L'absence de mise à jour de la table des organismes sociaux entre 2017 et 2021 avait créé artificiellement un écart dans la capitalisation des montants des indemnités en droit commun, par exemple selon la GP 2020 (table 2014-2016) à taux 0 % et celle des pensions et rentes des tiers payeurs, calculées sur une table plus ancienne (INSEE H/F 2006-2008) et un taux plus élevé (1,29 %). Aujourd'hui cet écart est redevenu moindre car les rentes des organismes sociaux sont actuellement capitalisables sur la table INSEE H/F 2013-2015 au taux de 0,46 %.

2. Logiciel de capitalisation des rentes indemnitaires de Christian Jaumain

En 2022, un nouveau barème a fait son apparition sous forme de logiciel. Développé par Christian Jaumain, mathématicien qui a notamment publié plusieurs articles au sujet du Tableau Indicatif et des tables de capitalisation utilisées en Belgique. Ce logiciel, cité dans la version 2022 du référentiel Mornet, est en principe payant, mais mis gratuitement à disposition des magistrats.

Le logiciel offre une approche alternative aux barèmes existants avec des paramètres – hypothèse d'inflation, de rendements financiers et de mortalité - entièrement à la main de l'utilisateur. L'outil présente une recommandation⁽¹⁾ de paramètres révisée annuellement :

- Le taux d'inflation recommandé est basé sur la moyenne des dix dernières années d'inflation annuelle des prix à la consommation, qui correspond implicitement à une hypothèse d'inflation de long terme.
- Le taux d'intérêt recommandé est basé sur les indices TEC et fonction de la durée moyenne d'indemnisation, cela suppose que le capital indemnitaire est investi d'un seul coup, à la date d'évaluation, au taux TEC de maturité égale à la durée moyenne d'indemnisation, ce

¹ <https://www.logiciels-jaumain.com/pdf/Bases-techniques-recommandees-2023.pdf>

qui correspondrait implicitement à des rendements financiers « sans risque » sur cette période.

- Le taux de capitalisation recommandé correspond à la différence entre les deux taux précédents, soit *taux d'intérêt – taux d'inflation*, selon la durée de la rente indemnitaire à capitaliser.
- Enfin deux jeux de tables de mortalité⁽²⁾ recommandés correspondant à un type de table (stationnaire ou prospective) et un millésime sont présentés.

Cet outil représente l'apogée de l'incertitude juridique relative aux barèmes de capitalisation. D'aucuns pourront fixer chaque paramètre indépendamment au rythme de l'évolution quotidienne des marchés financiers, des perceptions individuelles de l'inflation sur le long terme ou encore d'évolution de l'espérance de vie.

On imagine ainsi la difficulté de réconcilier des vues entre requérant et défendeur, l'aggravation des situations de contentieux en découlant mais aussi le risque de voir se multiplier des situations dans lesquelles des victimes aux préjudices similaires se verraient attribuer des indemnités significativement différentes simplement du fait de choix, relativement arbitraires, de ces paramètres de calcul.

RECOMMANDATIONS

Cette étude démontre que l'utilisation d'une pluralité de barèmes de capitalisation ne répond pas à l'objectif de réparation intégrale.

Aussi, l'APREF soutient depuis longtemps que seule la liquidation sous forme de rentes remplit cet objectif tout en permettant d'assurer la meilleure protection des intérêts de la victime pour le futur. Cette recommandation sur le mode de liquidation à privilégier est également renforcée par la volonté affichée par les assureurs depuis de nombreuses années notamment à travers la publication de leur premier Livre Blanc en avril 2008 sur l'Indemnisation du Dommage Corporel.

Pour les cas où la liquidation en capital est justifiée, l'APREF confirme le souhait des Réassureurs, acteurs essentiels de l'indemnisation des dommages corporels, de disposer d'un barème officiel utilisant des paramètres clairs et cohérents. La volonté de l'APREF est d'être clairement associée aux discussions susceptibles de s'engager sur ce sujet.

² Pour les tables stationnaires, (exemple observations INSEE 2020-2022 correspondant au millésime 2021) ; et des tables prospectives triennales construites sur la base des observations INSEE 1994-1996 à 2020-2022. En principe, le millésime correspond à l'année d'évaluation. Les résultats sont peu sensibles au millésime